

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL EN BRESSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE PUBLIQUE
DU 23 MAI 2023

Délibération n° 020 - 2023

=====

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2023
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19
Président : Jean-Yves BREVET, Maire

Membres présents à la séance : Jean-Yves BREVET – Christelle PERROUD – Christophe DESMARIS -
Françoise ROUX - Jean-Pierre ROCHE - Annie MIGNOT - Jean-Jacques CHAVANNE – Pascale CAVILLON
- Bertrand BREVET – Gaëlle DIMBERTON – Nina ZACCAGNINO – Mireille GROSSELIN - Fabrice
THOMASSON - Marie-Noëlle PRUDENT.

Membres excusés : Sébastien RIGAUDIER (Pouvoir à Christophe DESMARIS) – Mathilde VERNET
(pouvoir à Christelle PERROUD) - Ludovic VINCENT (pouvoir à Jean-Yves BREVET) - Stéphanie
LAURENCIN (Pouvoir à Fabrice THOMASSON).

Membre absent : Pierre-Yves RAVIER

Membres présents à la séance : 14

Membres excusés : 4

Secrétaire de séance : Bertrand BREVET

OBJET : Conditions et tarifs relatifs à l'installation de commerces ambulants alimentaires

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

La commune de Montrevel-en-Bresse a terminé le réaménagement des places de Gaulle et du 3 septembre. Ce faisant, il convient de déterminer les conditions d'activité des commerces ambulants alimentaires sur le domaine public afin de répondre dans un cadre déterminé aux différentes sollicitations de ceux-ci.

Il est rappelé que l'installation de ces activités sur le territoire communal relève de la décision du Maire. Le conseil municipal quant à lui détermine les conditions de cette installation.

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de liberté du commerce et de l'industrie. Dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine public, de la commodité du stationnement et de la sureté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, la commune peut réglementer l'exercice du commerce ambulancier, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

Il est proposé de singulariser deux lieux au sein de la commune au niveau desquels les commerces ambulants pourront s'installer :

- Place du 3 septembre, au droit de la Poste
- Place de Gaulle, sur les marquages au sol à l'angle de l'avenue de Macon et du la rue des Carronnières, le long de la Voie verte.

Ces espaces, qui seront signalés par un marquage au sol, vraisemblablement un pictogramme, permettent une juste répartition des commerces sur le centre-bourg tout en leur assurant une bonne visibilité depuis les voies circulantes. Ils sont proches des bornes électriques permettant de limiter l'installation temporaire de câbles au sol et ainsi le risque d'entrave. Ils sont en accès direct depuis es zones piétonnes, limitant le risque d'accident. Ils permettent par ailleurs une qualité d'accès pour les clients (bancs, espaces arborés...).

Il est proposé de limiter l'installation de ces commerces ambulants aux périodes du déjeuner et du diner, afin de conjuguer liberté du commerce et risques liés à la circulation automobile.

Afin d'assurer la pleine liberté du commerce et face aux nombreuses sollicitations dont est destinataire la commune, l'accord pour l'installation d'un même commerce ambulant sur le territoire de la commune sera limité à 2 créneaux hebdomadaires.

Enfin, dans le cadre du soutien au commerce sédentaire local, objectif d'importance du programme Petite Ville de demain dont est participante la commune de Montrevel-en-Bresse, Monsieur le Maire pourra imposer l'une ou l'autre des places à un commerçant non-sédentaire, si son activité sur l'une ou l'autre entre en concurrence directe avec un commerce sédentaire en directe proximité.

Si un tel commerçant sédentaire se situe en proximité directe de l'un et l'autre des emplacements, Monsieur le Maire pourra signifier au commerçant non-sédentaire la pertinence limitée d'une installation sur la commune, sans pour autant pouvoir lui interdire dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Par ailleurs les tarifs seront de 20€ par occupation (emplacement et électricité).

La facturation est réalisée trimestriellement de manière systématique, sauf annulation notifiée par le commerçant par écrit 1 mois avant la date donnée

Dans le cadre de la simplification administrative, un forfait de 80€/mois pour une occupation répétée hebdomadairement est créé dans le cadre d'un engagement d'occupation semestriel du commerçant (facturation en totalité sur la période, hors cas spécifique d'une cessation d'activité sur la commune, en ce cas la facturation se fera au *pro rata* de la période d'occupation).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir débattu,

À l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** les conditions de mise à disposition de l'espace public en direction des commerces ambulants alimentaires tels que présentées ci-avant
- **FIXE** le tarif d'une occupation (emplacement et électricité) à 20€
- **CRÉE** un forfait de 80€ par mois pour une occupation répétée hebdomadairement dans le cadre d'un engagement semestriel du commerçant.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

ET ont signé au registre tous les membres présents.

Je certifie que le présent acte
est exécutoire conformément aux
lois et règlements, après transmission
et publication ou notification.

Pour Copie Certifiée Conforme,



Jean-Yves BREVET

